

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

شرف - إخاء - عدالة

Honneur - Fraternité - Justice

الوزارة الأولى

PREMIER MINISTERE

سلطة التنظيم

AUTORITE DE REGULATION



**CAHIER DES CHARGES
DE CHINGUITEL S.A.**

Licence n° 7

Attribuée par arrêté n° R 1648 du 27 Juillet 2006

CAHIER DES CHARGES RELATIF A :

- **EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME DE CARTES PREPAYEES ; ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'UNE PASSERELLE INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**
- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'UN RESEAU DE BOUCLE LOCALE OUVERT AU PUBLIC ET FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS LOCALES ET NATIONALES ; FOURNITURE D'ACCES A INTERNET**
- **ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DE TOUT AUTRE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS OUVERT AU PUBLIC ET FOURNITURE AU PUBLIC DE TOUT AUTRE SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS QUE CEUX CITES PRECEDEMMENT AINSI QUE DE CEUX FAISANT L'OBJET DE LA LICENCE N° 6 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES**

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES	4
CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE.....	4
Article 1 : Objet du cahier des charges.....	4
Article 2 : Terminologie	4
Article 3 : Textes de référence	6
Article 4 : Objet de la Licence	6
Article 5 : Attribution et entrée en vigueur de la Licence	7
Article 6 : Forme juridique du Titulaire et actionariat.....	7
Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale	8
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES.....	8
Article 8 : Conditions d'établissement des réseaux	8
Article 9 : Conditions d'exploitation des services	11
Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale	13
CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR.....	15
Article 11 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel.....	15
Article 12 : Contribution au financement de l'Autorité de Régulation	15
Article 13 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique.....	15
Article 14 : Contribution à la recherche et à la formation	16
Article 15 : Modalités de paiement des contributions périodiques.....	16
CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES.....	16
Article 16 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière	16
Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques	17
Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité.....	17
CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS	18
Article 19 : Responsabilité générale.....	18
Article 20 : Responsabilité du Titulaire envers les tiers	18
Article 21 : Information et contrôle.....	18
Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges	19
TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES.....	20
CHAPITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME DE CARTES PREPAYEES AINSI QUE L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE PASSERELLE INTERNATIONALE DE	

TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES.....	20
Article 23 : Conditions particulières pour l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales	20
Article 24 : Conditions particulières d'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ...	22
Article 25 : Modalités de mise en œuvre de la Licence.....	23
CHAPITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA FOURNITURE D'ACCES A INTERNET ET DE L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE BOUCLE LOCALE	25
Article 26 : Etablissement et exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que fourniture d'accès à Internet.....	25
CHAPITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UNE LICENCE POUR ETBALIR ET EXPLOITER TOUT AUTRE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC ET/OU TOUT AUTRE SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC	29
Article 27	29
Article 28 : Modification du Cahier des Charges	31
Article 29 : Signification et interprétation du Cahier des Charges	31
Article 30 : Langue du Cahier des Charges.....	31
Article 31 : Election de domicile.....	31
Article 32 : Annexes.....	31
ANNEXE.....	333

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES

CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'établissement et d'exploitation en République Islamique de Mauritanie relatives à :

- i. L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales,
- ii. L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et la fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à Internet,
- iii. L'établissement et l'exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5G, ainsi que la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services de télécommunications précités aux points (i) et (ii) ainsi que les services de télécommunications mobiles qui font l'objet d'un Cahier des Charges distinct,

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

- 2.1. 3G (téléphonie mobile de 3^{ème} génération)
Système de télécommunications mobiles répondant au standard IMT-2000 de l'Union Internationale des Télécommunications et permettant d'atteindre des débits de l'ordre de 384 Kb/s en utilisation piétonne. Les évolutions ultérieures offrant des débits encore supérieurs sont appelées 3,5G, 4G, etc.
- 2.2. Appel abouti
Tentative d'appel donnant lieu à l'établissement d'une communication entre le demandeur et le demandé ou un équipement se substituant au demandé (répondeur, messagerie vocale, etc.).
- 2.3. Autorité de Régulation
Le terme qui désigne l'Autorité de Régulation de la République Islamique de Mauritanie instituée par la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001.

- 2.4. Attributaire provisoire
Le soumissionnaire sélectionné au terme de la procédure d'appel d'offres pour l'attribution de la Licence.
- 2.5. Boucle Locale
On appelle Boucle Locale la liaison par paire torsadée qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'utilisateur au commutateur ou à tout autre dispositif équivalent de l'opérateur de réseau filaire de télécommunications. Dans le cas d'une boucle locale radio, cette liaison est réalisée par voie radioélectrique.
- 2.6. Cartes prépayées
Le service qui permet au Titulaire de revendre un certain nombre de minutes de service téléphonique aux usagers au moyen d'une carte ou d'un autre support permettant de communiquer au client un code d'accès au(x) service(s).
- 2.7. ETSI
European Telecommunications Standards Institute
- 2.8. Internet à Haut Débit
Fourniture d'accès à l'Internet de débit supérieur ou égal à 128 Kbit/s.
- 2.9. Jour ouvrable
Jour ouvrable désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et dimanches, qui n'est pas chômé, de façon générale, pour les administrations ou les banques mauritaniennes.
- 2.10. Licence
Droit accordé par le Ministre chargé des télécommunications d'établir et/ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.
- 2.11. Opérateur
Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ou de services de télécommunications ouverts au public République Islamique de Mauritanie.
- 2.12. Plate-forme de cartes prépayées
L'équipement ou l'ensemble des équipements qui gèrent les appels des utilisateurs de cartes prépayées, assurant en particulier l'autorisation, l'établissement et la supervision de ces appels ainsi que le décompte et/ou la facturation des services consommés.
- 2.13. Réseau de télécommunications internationales
Le réseau de télécommunications internationales ouvert au public établi et/ou exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.
- 2.14. Services de télécommunications internationales
Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et un point situé sur le territoire d'un autre pays.

Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du territoire de la République Islamique de Mauritanie vers un pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers la République Islamique de Mauritanie.

2.15. Titulaire

Le titulaire de la Licence objet du présent Cahier des Charges.

2.16. UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.17. Usager

Utilisateur d'un réseau public et/ou d'un service de télécommunications. L'Usager peut être lié à l'Opérateur de ce réseau ou service par un contrat d'abonnement ou de clientèle, ou encore être simplement un utilisateur occasionnel de carte prépayée.

2.18. Zone de couverture géographique

L'ensemble des zones géographiques dans lesquelles le réseau et les services du Titulaire sont déployés.

Article 3 : Textes de référence

La Licence attribuée au Titulaire doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes mauritaniennes et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants :

- loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorelle ;
- arrêté R 130/MIPT définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations du 28 février 2001 ;
- décret n° 2000-163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Le Code du commerce.

Article 4 : Objet de la Licence

La Licence a pour objet :

- L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales ;

Et

- L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à Internet ;

Et

- L'établissement et l'exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5G, et la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services de télécommunications précités ainsi que les services de télécommunications mobiles qui font l'objet d'un Cahier des Charges distinct,

La mise en œuvre de la Licence doit être assurée par le Titulaire dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

La Licence est personnelle.

Article 5 : Attribution et entrée en vigueur de la Licence

La Licence est délivrée par Arrêté du Ministre chargé des télécommunications sur proposition de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal public et motivé d'adjudication de chaque Licence, à l'intention du Ministre chargé des Télécommunications, qui délivre d'office la Licence adjugée. La date de signature dudit Arrêté vaut date d'entrée en vigueur de la Licence.

Article 6 : Forme juridique du Titulaire et actionnariat

- 6.1. Le Titulaire doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit mauritanien.
- 6.2. L'actionnariat du Titulaire est constitué comme indiqué en annexe 1 ci-jointe.
- 6.3. Toute modification affectant plus de dix (10) % de la répartition de l'actionnariat du Titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins deux (2) mois avant la date de sa réalisation. En cas de projet de modification substantielle de la répartition du capital du Titulaire, l'Autorité de Régulation peut s'y opposer. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la Licence.

Le silence de l'Autorité de Régulation dans les deux (2) mois suivant la notification, équivaut à une acceptation.

- 6.4. Est soumise à l'approbation de l'Autorité de Régulation, dans les formes prévues à l'article 6.3 ci-dessus,
 - (a) toute prise de participation d'un Opérateur au capital social et/ou en droits de vote du Titulaire, et

- (b) toute prise de participation du Titulaire au capital social et/ou en droits de vote d'un Opérateur.

Article 7 : Engagements internationaux et coopération internationale

- 7.1. Le Titulaire est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie.

Il tient le Ministère en charge du secteur des télécommunications et l'Autorité de Régulation informés des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 7.2. Le Titulaire est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications et particulièrement des télécommunications en relation avec la présente Licence.

Le Ministère en charge du secteur des télécommunications, sur proposition de l'Autorité de Régulation, pourra déclarer le Titulaire en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET DES SERVICES

Article 8 : Conditions d'établissement des réseaux

8.1. Normes et spécifications des équipements et installations

Les équipements et installations utilisés dans le réseau du Titulaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Le Titulaire devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau fassent l'objet des agréments prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur¹.

8.2. Infrastructure réseau

8.2.1. *Réseau propre*

Le Titulaire est autorisé à construire son propre réseau de transmission.

¹ Cette disposition ne s'applique pas à l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales.

A cette fin, il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment des liaisons terrestres ou par satellite, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission.

8.2.2. *Location d'infrastructure*

Le Titulaire peut également louer auprès d'autres Opérateurs des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

8.3. Fréquences

8.3.1. *Bandes de service*

À la demande du Titulaire et conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité de Régulation assigne au Titulaire les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons radioélectriques de son réseau.

Les demandes d'assignation de fréquences devront contenir les informations requises par l'Autorité de Régulation, notamment les plans d'utilisation des fréquences. Ces fréquences seront délivrées dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Si des fréquences radioélectriques assignées au Titulaire ne sont pas exploitées par le Titulaire dans le délai prévu par la réglementation en vigueur et à défaut pendant un an à compter de leur assignation, l'Autorité de régulation est habilitée à engager une procédure d'annulation de l'assignation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.3.2. *Interférences*

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre les fréquences utilisées par deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'Autorité de Régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet de l'interférence.

Les opérateurs soumettent à l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

8.4. Interconnexion

En application de l'article 40 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 précitée, et du décret 2000.163/PM/MIPT du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion, le Titulaire bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des Opérateurs. Les Opérateurs donnent droit aux demandes formulées par le Titulaire conformément à leur catalogue d'interconnexion, sous réserve des capacités techniques.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des conventions librement négociés entre les Opérateurs dans le respect de leur cahier des charges respectif et de la réglementation en vigueur.

8.5. Blocs de numérotation

8.5.1. *Blocs de numérotation nécessaires à l'exploitation du réseau et des services*

À la demande du Titulaire et conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité de Régulation attribue au Titulaire les numéros ou blocs de numéros nécessaires pour l'exploitation de ses services.

Les demandes d'attribution de numéros ou blocs de numéros devront contenir les informations requises par l'Autorité de Régulation.

Si des numéros ou blocs de numéros attribués au Titulaire ne sont pas exploités par le Titulaire dans le délai prévu par la réglementation en vigueur et à défaut pendant un an à compter de leur attribution, l'Autorité de Régulation est habilitée à engager une procédure d'annulation de l'attribution dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.5.2. *Modification de plan de numérotation nationale*

En cas de modification radicale du plan de numérotation nationale, l'Autorité de Régulation planifie ces changements en concertation avec les Opérateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

8.6. Contribution à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement

8.6.1. *Établissement des équipements*

Le Titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau, notamment sur les domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

8.6.2. *Accès aux points hauts*

Le Titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les autres Opérateurs, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

Article 9 : Conditions d'exploitation des services

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et du présent cahier des charges à compter de l'ouverture commerciale du service :

9.1. Permanence et continuité du service

Le Titulaire s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et la protection de celui-ci. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, le Titulaire ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Autorité de Régulation.

9.2 Qualité du service

9.2.1 Le Titulaire est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité du service ne doit pas dépasser 24 heures par an.

9.2.2 Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service prévus aux conditions particulières du présent cahier des charges et à défaut conformes aux standards internationaux, et en particulier aux normes de l'UIT et de l'ETSI.

9.3. Redondance des équipements

Le Titulaire respecte les obligations définies par les conditions particulières du présent Cahier des Charges et, le cas échéant, par les textes réglementaires, relatives à la mise en place d'une redondance des liaisons de transmission afin d'assurer la sécurisation de son réseau et la continuité de ses services.

9.4. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des pouvoirs d'investigation de l'administration judiciaire et de l'Autorité de Régulation, le Titulaire prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur les usagers de ses services.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le Titulaire est tenu d'en informer ses usagers.

Il informe également ses usagers des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

9.4.1. *Informations nominatives sur les usagers du Titulaire*

Le Titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des usagers, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.4.2. *Neutralité*

Le Titulaire garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

9.5. Défense nationale, sécurité publique et prérogatives de l'autorité judiciaire

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la réglementation en vigueur.

9.6. Cryptage et chiffrage

Le Titulaire peut procéder, pour ses propres signaux, et/ou proposer à ses usagers, un service de cryptage dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Conditions d'exploitation commerciale

10.1. Concurrence loyale

Le Titulaire s'engage à pratiquer une concurrence loyale avec les Opérateurs concurrents, notamment en s'abstenant de toute pratique anti-concurrentielle telle que, notamment : une entente illicite, particulièrement en matière tarifaire, ou un abus de position dominante.

10.2. Liberté des prix et commercialisation

Le Titulaire bénéficie, dans les limites fixées par la réglementation, de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses usagers ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Cependant, lorsque le tarif des communications est fonction de leur durée, le Titulaire ne peut facturer à ses usagers les appels non aboutis.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, le Titulaire doit veiller au respect de l'intégralité de ses engagements par ces derniers, au regard notamment :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, le Titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses usagers.

Sur le territoire mauritanien, le coût d'une communication est totalement imputé à l'appelant.

10.3. Publicité des tarifs

Le Titulaire a l'obligation d'informer le public et de communiquer à l'Autorité de Régulation, ses tarifs et ses conditions générales d'offres et de services.

Le Titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture par ses soins de chaque catégorie de service, y compris, le cas échéant, les services de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

10.4. Tenue de comptabilité analytique

Le Titulaire tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

10.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le Titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

10.6. Egalité de traitement des usagers

Les usagers sont traités de manière égale et leur accès aux réseaux et aux services est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

10.7. Annuaire général des abonnés²

Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire universel des abonnés et en application de l'article 54 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, le Titulaire communique à l'Autorité de Régulation, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés si le Titulaire en dispose, ainsi que, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

Les abonnés du Titulaire refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'Autorité de Régulation chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

10.8. Police d'assurance

Le Titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la Licence, des polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus de la place couvrant les installations de télécommunications selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le Titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au moins trente (30) jours au préalable.

² Cette disposition ne s'applique pas à l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales.

CHAPITRE 3: CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

Article 11 : Contribution aux missions et charges de l'accès universel

- 11.1 En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et de ses textes d'application, le Titulaire contribue aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications.
- 11.2 La contribution annuelle du Titulaire aux missions et charges de l'accès universel est fixée forfaitairement à l'équivalent en monnaie nationale de 50 000 US Dollars, pour chacune des années 2006 et 2007.
- 11.3 A partir de l'année 2008, le Titulaire participe au financement du coût net global de l'accès universel dans la limite de 3% de son chiffre d'affaires net hors taxe et hors charges d'interconnexion de l'année précédente.

Article 12 : Contribution au financement de l'Autorité de Régulation

- 12.1 En application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 et notamment de son article 8, le Titulaire est tenu de verser une redevance annuelle de régulation.
- 12.2 A titre transitoire, la redevance annuelle de régulation du Titulaire est fixée forfaitairement à l'équivalent en monnaie nationale de 50 000 US Dollars, pour chacune des années 2006 et 2007.
- 12.3 A partir de 2008, la redevance annuelle du Titulaire est fixée en pourcentage de son chiffre d'affaires net hors taxe et hors charges d'interconnexion de l'année précédente, sans que le taux applicable puisse dépasser 2%.

Article 13 : Prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique

Le Titulaire est tenu de répondre positivement et dans les plus brefs délais aux injonctions des autorités compétentes en vue de respecter les impératifs de défense nationale et de sécurité publique, en particulier en ce qui concerne:

- l'établissement de liaisons de télécommunications dans les zones d'opérations ou sinistrées;
- le respect des priorités en matière d'utilisation des réseaux en cas de conflit, de troubles intérieurs ou dans les cas d'urgence;
- l'interconnexion avec les réseaux propres aux services chargés de la défense nationale et de la sécurité publique;
- les réquisitions des installations en cas de guerre ou de troubles intérieurs.

Article 14 : Contribution à la recherche et à la formation

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation, chaque année, des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée, ainsi que ses programmes et contributions dans le domaine de la formation.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions périodiques

15.1 Les contributions du Titulaire dues au titre des articles 11 et 12 ci-dessus sont libérées le 30 avril de chaque année. Par exception les contributions au titre de l'année 2006 doivent être versées, par chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie, en Ouguiyas, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant notification de l'Arrêté d'Attribution de la Licence au Titulaire.

15.2 Les règlements sont effectués par chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie, selon les modalités suivantes :

- s'agissant de la contribution au financement de l'Autorité de Régulation, à l'ordre de l'Autorité de Régulation remis entre les mains du Président du Conseil National de Régulation ;
- s'agissant de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, à l'ordre de la structure en charge du recouvrement de cette contribution.

15.3 L'Autorité de Régulation, à son initiative ou sur demande de la structure en charge du recouvrement de la contribution aux missions et charges de l'accès universel, contrôle les déclarations faites à ce titre par le Titulaire, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir demandé les explications du Titulaire.

CHAPITRE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière

16.1 Le Titulaire est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est fixé à neuf cent millions (900.000.000) d'Ouguiyas.

16.2 Cette somme est payable comptant et en totalité, en Ouguiyas, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant notification de l'Arrêté d'Attribution de la Licence au Titulaire.

Le paiement intervient par remise entre les mains de Monsieur le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation d'un chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

- 16.3 Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'Attributaire Provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date de notification officielle de sa désignation en qualité d'Attributaire Provisoire par l'Autorité de Régulation, une garantie bancaire à première demande (la "Garantie de Paiement") pour un montant égal au montant de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La Garantie de Paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par l'Autorité de Régulation. Elle est émise au profit du Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie avec une durée de validité de quarante cinq (45) jours à compter de la date de sa remise. La Garantie de Paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe du Règlement de l'appel à la concurrence.

La Garantie de Paiement peut être mise en jeu par l'Autorité de Régulation à défaut de paiement par l'Attributaire Provisoire du montant de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la Garantie de Paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'Autorité de Régulation peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la Garantie de Paiement.

- 16.4 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la Licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour l'Autorité de Régulation de faire appel à la Garantie de Paiement.
- 16.5 La Garantie de Paiement est restituée au Titulaire à la suite du parfait encaissement de l'intégralité de la Contrepartie financière par le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 17.1 Le Titulaire est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.
- 17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Le Titulaire s'en acquitte auprès de l'Autorité de Régulation annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année en cours.

Article 18 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS

Article 19 : Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 20 : Responsabilité du Titulaire envers les tiers

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de l'établissement et du bon fonctionnement de son réseau, de la fourniture de ses services et des dommages éventuels qui pourraient en résulter.

Article 21 : Information et contrôle

21.1 Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de l'Autorité de Régulation les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

21.2 Le Titulaire s'engage, dans les formes et les délais fixés par la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'Autorité de Régulation les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et/ou les droits de vote du Titulaire;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;
- les informations relatives à l'utilisation des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges, notamment en son article 21.3, ou par la réglementation en vigueur.

21.3. Rapport annuel

Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la fin de chaque exercice fiscal du Titulaire, ce dernier doit présenter au Ministère en charge du secteur des télécommunications et à l'Autorité de Régulation, sept (7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés. Ce rapport annuel doit comprendre des renseignements détaillés sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation du service au cours de la dernière année ;

- une explication de la raison de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé. Si ce défaut est dû à des circonstances hors de sa volonté, le Titulaire doit inclure tout document justifiant celui-ci ;
- un plan de la mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour la prochaine année ; et
- tout autre renseignement jugé pertinent par le Titulaire ou demandé par l'Autorité de Régulation par écrit.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la Licence et du cahier des charges

22.1 Le Titulaire qui ne respecte pas les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau et/ ou la fourniture de ses services conformément à la réglementation en vigueur et au présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

22.2 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'EXPLOITATION D'UNE PLATE-FORME DE CARTES PREPAYEES AINSI QUE L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE PASSERELLE INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS POUR LA FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

Article 23 : Conditions particulières pour l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales

Le Titulaire fait le choix d'établir et d'exploiter ses propres infrastructures de télécommunications internationales et d'acheminer tout type de trafic de télécommunications à destination ou en provenance de la République Islamique de Mauritanie.

23.1. Etablissement d'infrastructures de télécommunications internationales

23.1.1. Le Titulaire est autorisé à installer sur le territoire mauritanien un ou plusieurs nœuds d'accès international, quelle que soit la technologie utilisée, telle que l'établissement d'une ou plusieurs stations terriennes de télécommunications par satellite ou de stations d'atterrissage de câbles sous-marins ou terrestres, lui permettant d'assurer le transit des télécommunications sortant et entrant, à destination et/ou en provenance de République Islamique de Mauritanie.

Il est autorisé à établir des liaisons pour connecter son réseau aux points de présence des réseaux des Opérateurs étrangers.

23.1.2. Le Titulaire qui n'exploite pas de réseau de télécommunications nationales pourra acheminer les appels à destination de pays tiers jusqu'à son nœud international au moyen des liaisons d'interconnexion avec les réseaux des Opérateurs titulaires d'une Licence de télécommunications nationales.

L'interconnexion aux réseaux de télécommunications local et national des Opérateurs existants sera assurée conformément au catalogue d'interconnexion de ces Opérateurs. Ceux-ci seront invités par l'Autorité de Régulation à ajouter dans leur catalogue les conditions et tarifs de mise en place des passerelles nécessaires au Titulaire.

23.1.3. Le Titulaire d'une Licence de télécommunications internationales est autorisé à exploiter un service d'acheminement des communications internationales entrantes vers le territoire mauritanien.

23.1.4. Le Titulaire négocie librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leurs pays les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, dans le respect des lois et règlements de la République Islamique de Mauritanie.

Ces accords sont soumis pour information à l'Autorité de Régulation.

23.2. Le Titulaire est lui-même tenu de faire droit, sauf incapacités techniques, aux demandes de location de capacités de transmission formulées par les autres Opérateurs et détenteurs d'autorisations, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

23.3. Redondance internationale

Afin de prévenir la rupture des services de télécommunications internationales, le Titulaire doit établir une redondance de ses liaisons internationales sous forme de liaisons physiques distinctes.

Article 24 : Conditions particulières d'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées

24.1. Le Titulaire est autorisé à établir et exploiter une plate-forme de cartes prépayées pour la fourniture de services de téléphoniques locaux, longue distance et internationaux.

24.2. Accès aux autres réseaux de télécommunications

24.2.1. Le Titulaire a accès aux capacités de transmission mises en place par les Opérateurs existants en vue de disposer des liaisons et de la bande passante nécessaires pour l'établissement et l'exploitation de ses services.

24.2.2. L'interconnexion aux réseaux de télécommunications des Opérateurs existants sera assurée conformément au catalogue d'interconnexion de ces Opérateurs. Ceux-ci seront invités par l'Autorité de Régulation à ajouter dans leur catalogue les conditions et tarifs de mise en place des passerelles nécessaires au Titulaire.

24.3. Accès aux réseaux de télécommunications internationales

Le Titulaire peut exploiter la plate-forme de cartes prépayées pour les appels internationaux de plusieurs façons:

24.3.1. *Location de capacités de transmission*
Le Titulaire bénéficie du droit de louer des capacités de transmission auprès des autres Opérateurs disposant des capacités de transmission disponibles.

24.3.2. *Etablissement d'Infrastructures propres*
Le Titulaire a la faculté de construire et exploiter ses propres infrastructures, selon les modalités d'exploitation du transport de télécommunications internationales décrites à l'article 23.

Article 25 : Modalités de mise en œuvre de la Licence

25.1. Durée de la Licence

La Licence est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5 du présent Cahier des Charges.

25.2. Renouvellement de la Licence

La durée de validité de la Licence fait l'objet de renouvellement tacite par périodes n'excédant pas 5 ans chacune, sauf cas de manquement grave de la part du Titulaire.

Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la réglementation en vigueur.

25.3. Calendrier d'établissement de la Licence

Le Titulaire doit commencer à offrir ses services au plus tard six mois après la date d'attribution de la Licence.

25.4. Zone géographique couverte par la Licence

Le Titulaire doit exploiter le service d'accès international dans toutes les parties du territoire national qui sont desservies par des Opérateurs de réseaux d'accès auxquels il est interconnecté, sous réserve des capacités techniques de ces réseaux.

25.5. Qualité de service

Les services offerts par le Titulaire de Licence doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Ces services doivent atteindre le niveau de qualité et les critères de performance suivants dans un délai de un (1) an à compter du début des services :

Indices de qualité de service et valeurs à atteindre

Indices de qualité de service	Valeurs	Applications
IQT (indice de qualité de transmission)	> 70	Passerelle Internationale
ETI (taux d'efficacité technique des appels internationaux)	> 90%	Passerelle Internationale
REC (taux de réclamation sur factures)	< 0,5%	Passerelle Internationale
TRS (taux de rejet du serveur)	< 10%	Cartes Prépayées
TTA (temps de traitement des appels)	< 15 s	Cartes Prépayées

- IQT (indice de qualité de transmission) : le facteur R calculé en utilisant le modèle E défini par la recommandation G107 de l'UIT-T.
- ETI (taux d'efficacité technique des appels internationaux) : le pourcentage des tentatives d'appel donnant lieu soit à l'établissement d'une communication, soit à une non réponse du demandé, soit à une occupation du demandé.
- REC (taux de réclamation sur factures) : pourcentage des factures donnant lieu à réclamation sur une période de un an.
- TRS (taux de rejet du serveur) : pourcentage des appels à l'heure chargée à la plate-forme de cartes prépayées qui ne sont pas traités en raison d'une saturation du système.
- TTA (temps de traitement des appels) : délai maximum entre la connexion à la plate-forme de cartes prépayées et l'invitation à numéroté (cas d'une carte disposant d'un crédit suffisant) pour au moins 90% des appels à l'heure chargée.

Les Opérateurs doivent mettre en place des équipements permettant :

- de mesurer avec précision la qualité de service (efficacité des appels)
- de justifier de manière détaillée la conformité des montants facturés ou déduits des cartes prépayées avec les tarifs publics.

Ces critères sont revus annuellement au terme d'une période d'un (1) an à compter du début des services. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs fixés par l'Autorité de Régulation et à défaut recommandés par l'UIT.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des réseaux et des services sont déterminées par l'Autorité de Régulation. Le Titulaire prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptages appropriés) pour que la mesure de la qualité des réseaux et des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA FOURNITURE D'ACCES A INTERNET ET DE L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE BOUCLE LOCALE

Article 26 : Etablissement et exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que fourniture d'accès à Internet

26.1. Le Titulaire est autorisé à établir et à développer un réseau de boucles locales filaire et/ou radio, incluant notamment mais pas exclusivement le Wimax, et ainsi déployer toutes les infrastructures de boucle locale conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Les technologies radioélectriques utilisées par le Titulaire pour l'établissement de son réseau terrestre de boucles locales utiliseront le spectre des fréquences dans les conditions et modalités prévues à l'article 8.3.

Le Titulaire est autorisé à l'exploitation de boucle locale permettant le développement de services d'accès à Internet Haut débit et assurant au minimum la transmission de la voix et des données.

Il est précisé que la fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services audiovisuels est soumise aux textes légaux et réglementaires spécifiques et ne relève donc pas du présent Cahier des Charges.

Le Titulaire est autorisé à établir et exploiter des liaisons de transmission nationales.

26.2. Le Titulaire pourra louer des capacités de transmission nationale et internationale auprès d'autres Opérateurs.

L'interconnexion aux réseaux de télécommunications local et national des Opérateurs existants sera assurée conformément au catalogue d'interconnexion de ces Opérateurs. Ceux-ci seront invités par l'Autorité de Régulation à ajouter dans leurs catalogues les conditions (techniques et tarifaires) de mise en place de passerelles nécessaires au Titulaire.

26.3 Le Titulaire mettra en place et maintiendra un numéro spécial d'appel gratuit en vue de fournir une assistance à ses usagers. Le temps d'attente maximum d'une réponse à l'appel de ces numéros sera de 3 minutes.

26.4 Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des équipements radioélectriques du réseau du Titulaire et à destination des organismes publics chargés :

- (a) de la sauvegarde des vies humaines,
- (b) des interventions de police et de gendarmerie,
- (c) de la lutte contre l'incendie.

Ces numéros sont actuellement les suivants :

- Police : 17
- Pompiers : 18

Le Titulaire est exonéré de ces obligations en cas d'incapacité technique prouvée.

26.5. Durée de la Licence

La Licence est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 du présent Cahier des Charges.

26.6. Renouvellement de la Licence

La durée de validité de la Licence fait l'objet de renouvellement tacite par périodes n'excédant pas 5 ans chacune, sauf cas de manquement grave de la part du Titulaire.

Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la réglementation en vigueur.

26.7. Calendrier d'établissement des réseaux de Boucle locale et services d'accès à Internet

Délai	Localité
[six mois] après la notification de la licence	Nouakchott et Nouadhibou
au plus tard le 31/12/2007	Kaédi, Kiffa, Rosso, Zouérate
au plus tard le 31/12/2008	Aioun, Atar, Boghé, Néma, Sélibaby
au plus tard le 31/12/2009	Akjoujt, Aleg, Boutlimit, Tidjikja
au plus tard le 31/12/2010	Timbédra, Maghta Lahjar, Guérou, Tintane

26.8. Zone géographique couverte

La présente Licence autorise le Titulaire à établir et exploiter un réseau de boucles locales radios ou filaires et des liaisons de transmission nationales sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le Titulaire est tenu de desservir les zones géographiques figurant à l'article 26.7 selon le calendrier qui y figure.

26.9 Qualité de service

Les services de téléphonie fixe offerts par le Titulaire de Licence doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Ces services doivent atteindre, notamment, le niveau de qualité et les critères de performance suivants dans un délai de un (1) an à compter du début des services :

Indices de qualité de service et valeurs à atteindre

Indices de qualité de service	Valeurs	Applications
IQT (indice de qualité de transmission)	> 70	Boucle Locale
ILT (indisponibilité des liaisons de transmission)	< 24h/an	Accès Internet
DMR (délai moyen de raccordement)	< 30 j	Boucle Locale
VR2 (vitesse de relève des dérangements en 2 jours)	> 95%	Boucle Locale
VR8 (vitesse de relève des dérangements en 8 jours)	> 99,9%	Boucle Locale
ETA (taux d'efficacité technique des appels)	> 90%	Boucle Locale
REC (taux de réclamation sur factures)	< 0,5%	Tous services
DBP (Taux de disponibilité complète de la bande passante)	> 90%	Accès Internet
TDI (Taux de Demandes en Instance)	<5%	Tous services

Ces indices de qualité de service sont applicables en fonction de leur pertinence pour les réseaux et services objet de la licence.

- IQT (indice de qualité de transmission) : le facteur R, calculé en utilisant le modèle E défini par la recommandation G107 de l'UIT-T.
- ILT (indisponibilité des liaisons de transmission) : la durée maximum cumulée d'indisponibilité pendant un an de chaque liaison de transmission. Pour calculer cet indice, on évalue la durée cumulée d'interruption de chacune des liaisons de transmission, l'indice étant la valeur supérieure des résultats obtenus.
- DMR (délai moyen de raccordement) : durée d'attente en jours la plus élevée pour 90% des demandes satisfaites au cours de l'année.;
- VR2/ VR8 (vitesse de relève des dérangements) : pourcentage des dérangements relevés en moins de deux jours (respectivement en 8 jours). Cet indice est calculé mensuellement et une moyenne annuelle est établie.
- ETA (taux d'efficacité technique des appels) : le pourcentage des tentatives d'appel aboutissant à une connexion au commutateur d'interconnexion ou à tout autre équipement équivalent de l'opérateur chargé d'acheminer l'appel, à l'heure la plus chargée. Cet indice est établi mensuellement sur la base des observations effectuées pendant les jours ouvrables. Le résultat pris en compte est celui du dernier mois de l'année.
- REC (taux de réclamation sur factures) : pourcentage des factures donnant lieu à réclamation sur une période de un an.

- DBP (Taux de disponibilité complète de la bande passante) : pourcentage du temps pendant lequel l'utilisateur a effectivement accès à la totalité de la bande passante Internet, montante et/ou descendante, qui lui a été vendue.
- TDI (taux de demandes en instance) : le pourcentage des demandes de raccordement à la boucle locale (respectivement de fourniture du service d'accès Internet) qui ne sont pas satisfaites par rapport au nombre total de clients en service du service considéré. Cet indice est établi pour chacun des services à la fin de chaque mois. Le résultat pris en compte est celui du dernier mois de l'année. Toutefois, pour tenir compte de la période de montée en charge de l'opérateur, et par exception aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'objectif fixé n'est exigible que dans un délai de deux (2) ans à compter du début des services.

Ces critères sont revus annuellement au terme d'une période d'un (1) an à compter du début des services. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs fixés par l'Autorité de Régulation et à défaut recommandés par l'UIT.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des réseaux et des services sont déterminées par l'Autorité de Régulation. Le Titulaire prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptages appropriés) pour que la mesure de la qualité des réseaux et des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UNE LICENCE POUR ETBALIR ET EXPLOITER TOUT AUTRE RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC ET/OU TOUT AUTRE SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC

Article 27

27.1. Le Titulaire est autorisé à l'établissement et l'exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5G, ainsi que la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services de télécommunications cités aux points (i) et (ii) de l'article 1 du présent Cahier des Charges ainsi que les services de télécommunications mobiles qui font l'objet d'un Cahier des Charges distinct . Dans le cas où l'un des opérateurs Mattel S.A ou Mauritel S.A est attributaire de cette licence, il sera autorisé à l'établissement et l'exploitation de tous les réseaux et services de télécommunications non couverts par sa licence de GSM 2G.

27.2. Durée de la Licence

La Licence est accordée pour une durée 15 ans à compter de la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'article 5.1 du présent Cahier des Charges.

27.3. Renouvellement de la Licence

La durée de validité de la Licence fait l'objet de renouvellement tacite par périodes n'excédant pas 5 ans chacune, sauf cas de manquement grave de la part du Titulaire.

Le renouvellement de la Licence intervient dans les conditions dans lesquelles elle a été établie et approuvée, conformément à la réglementation en vigueur.

27.4. Calendrier d'établissement des services et zone géographique couverte par la Licence

A compter de la date de commercialisation du (des) service(s), objet la présente licence, le Titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et/ou à la fourniture du (des) service(s) concerné(s) couvrant les zones et localités suivantes, en conformité avec les normes de couverture et de qualité figurant au cahier des charges. Les délais de mise en œuvre de cette obligation sont les suivants :

Délai	Localités
[six mois] après la date de début de commercialisation du (des) service(s) objet de la licence	Nouakchott et Nouadhibou
au plus tard 2 ans après la date de début de commercialisation du (des) service(s) objet de la licence	5 localités supplémentaires parmi les localités listées ci-dessous
au plus tard 3 ans après la date de début de commercialisation du (des) service(s) objet de la licence	6 localités supplémentaires parmi les localités listées ci-dessous
au plus tard 4 ans après la date de début de commercialisation du (des) service(s) objet de la licence	6 localités supplémentaires parmi les localités listées ci-dessous

Liste des localités à couvrir :

- Aioun
- Akjoujt
- Aleg
- Atar
- Boghé
- Boutlimit
- Guérou
- Kaédi
- Kiffa
- Maghta Lahjar
- Néma
- Rosso
- Sélibaby
- Tikjikja
- Timbédra
- Tintane
- Zouérate

27.5 Qualité de service

Les services offerts par le Titulaire de Licence doivent être d'une qualité égale aux standards internationaux. Les critères à respecter sont fixés par l'Autorité de Régulation. Il sont revus annuellement au terme d'une période d'un (1) an à compter du début des services. Les nouveaux critères sont définis par rapport aux indicateurs fixés par l'Autorité de Régulation et à défaut recommandés par l'UIT.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de la qualité des réseaux et des services sont déterminées par l'Autorité de Régulation. Le Titulaire prend toutes mesures appropriées (y compris la mise en place de systèmes et procédures de comptages appropriés) pour que la mesure de la qualité des réseaux et des services puisse être effectuée dans les meilleures conditions de fiabilité et de représentativité.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la Licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que par le Ministre chargé des télécommunications dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande et sur avis motivé de l'Autorité de Régulation.

De telles modifications ne peuvent intervenir durant les cinq premières années à compter de la date de délivrance de la présente Licence. La décision de modification est notifiée au Titulaire par l'Autorité de Régulation six mois au moins avant sa prise d'effet.

En cas désaccord, le Titulaire pourra introduire les recours prévus par loi.

Article 29 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 30 : Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en français.

Article 31 : Election de domicile

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social à Nouakchott, Mauritanie.

Article 32 : Annexes

L'annexe ci-jointe au présent cahier des charges en fait partie intégrante.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par CHINGUITEL SA, le 17 juillet 2006, à Nouakchott en 2 exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott,
En 2 exemplaires originaux

Le 17 juillet 2006

Le représentant de l'Attributaire Provisoire :

Le Président du Conseil National de Régulation

ANNEXE 1.**ACTIONNARIAT DU TITULAIRE**

La société Chinguitel SA dispose d'un capital social d'un montant de deux milliards sept cent millions (2 700 000 000) d'Ouguiyas, divisés en deux cent soixante dix mille (270 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) Ouguiyas chacune, réparti comme suit :

SUDATEL	60%
HICOM	20%
ETABLISSEMENTS AHMED BABA OULD ALEYA	10%
DATANET	5%
ADEAM	5%